



RÈGLEMENT NUMÉRO 563-23 (Refonte non officielle)

Règlement numéro 563-23 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats (Refonte non officielle)

Adopté le 4 avril 2023

Numéro du règlement	Projet déposé le	Avis de motion donné le	Règlement adopté le	Règlement entré en vigueur le
579-24	13 août 2024	13 août 2024	20 août 2024	21 août 2024

Règlement numéro 563-23 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats (Refonte non officielle)

Attendu que le Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

Attendu que la règlement numéro 385-07 actuellement en vigueur et portant sur le même sujet, date de 2007 et n'est plus actuel;

Attendu que le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, d'adopter un nouveau règlement;

Considérant qu'avis de motion portant le numéro 23-03-081 a été régulièrement donné par Mme Isabelle Sévigny, conseillère au poste numéro 2, et que celle-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

Considérant que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Sévigny, appuyé par M. Michel Vézina, et **résolu** que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la Municipalité spécifiquement prévu au présent règlement, est délégué au directeur général.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat d'équipements, de marchandises, de fournitures de bureau ou biens non durables pour un montant maximum inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du C.M., par dépense ou contrat;

- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (RLRQ, c.T-14) pour un montant maximum inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M, par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M, par dépense ou contrat;
- d) Les dépenses liées à une demande de changement ou directive de changement en cours de contrat pour des travaux de construction ou de rénovation, pour un montant maximum inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., par dépense ou contrat;
- e) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du Travail (RLRQ, c. C-27);
- f) Les dépenses d'inscription ou de déplacement, incluant les frais de repas et d'hébergement le cas échéant, à un congrès, colloque, séminaire ou journée de formation pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense ou contrat.

ARTICLE 4

Le directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du greffier-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le Conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 7

Le directeur général qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au Conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa e) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du Conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au Conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 385-07 déléguant au secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses.*

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé
Denis Paquin, maire

Original signé
Pierrette Gendron,
directrice générale
et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	Le 7 mars 2023 sous le numéro 23-03-081
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET :	Le 7 mars 2023
ADOPTION:	Le 4 avril 2023 sous la résolution 23-04-116
PUBLICATION :	Le 17 avril 2023
EN VIGUEUR :	Le 17 avril 2023